



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-57PLU15PL35

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Richemont

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU15PL35 relative à révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Richemont reçue le 30/06/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 10/07/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Richemont doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que les orientations et les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont conformes aux préconisations du SCOT de l'agglomération messine :

-en visant à limiter l'étalement urbain par l'urbanisation en dents creuses et l'ouverture de zones à urbaniser en continuité avec le tissu urbain existant,

-en confortant les continuités écologiques de la trame verte et bleue par la préconisation d'aménagements comme des haies, des alignements d'arbres, des bandes enherbées, ripisylve, ... ;

Considérant que le projet de révision du PLU fait état du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur la vallée de la Moselle et du Plan de prévention des risques technologiques « Air liquide » qui détaillent les zones où s'appliquent les interdictions, autorisations, prescriptions et que ces informations sont prises en compte dans le projet de délimitation du PLU ;

Considérant que les impacts du projet d'exploitation de granulats seront étudiés au stade de l'étude d'impact du projet ;

Arrête :

Article 1er

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Richemont n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 24/08/2015

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Samuel MEUNIER
~~Directeur Adjoint Régional~~
Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le Préfet du département de la Moselle
9 place de la Préfecture
57034 Metz cedex 01

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg